

Règlement ministériel du 30 septembre 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N1 entre Niederanven et Roodt à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre de la Mobilité et
des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du « Nordic Walking fit & fun », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N1 entre Niederanven et Roodt;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure dans le sens indiqué :

- sur la N1 (PK 13.220 – 12.233) de Roodt vers Niederanven.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 5 octobre 2019 de 8h00 à 14h00.

Luxembourg, le 30 septembre 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch